

(sdps.sm.sg@agriculture.gouv.fr) en précisant le n° du récépissé ou en joignant le récépissé).

Le ministère de l'agriculture s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur au moyen du Service, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

La durée de conservation des données collectées auprès des usagers est fixée à deux mois.

Traitement des demandes abusives ou frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ni aux envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

Engagements et responsabilité

L'utilisateur du service s'engage à ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, le ministère chargé de l'agriculture se réserve le droit de suspendre ou résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Textes officiels

- [Loi n°78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- [Articles L112-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration](#).
- [Décret n° 2015-1424 du 5 novembre 2015](#) relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)